



Rapport concernant la modification de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Situation initiale	1
2.1	Interventions parlementaires.	2
2.2	Lacunes du système actuel	2
2.3	Révision simultanée du système d'indemnisation pour l'exécution des tâches de la protection de l'enfant et de l'adulte	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	3
3.1	Groupe de suivi	3
3.2	Changement de système.....	3
3.3	Calcul des forfaits dans le domaine de l'aide sociale individuelle	4
3.4	Frais de traitement découlant de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien	5
3.5	Forfaits de traitement pour les services d'inspection sociale	5
3.6	Avantages du nouveau système.....	5
3.7	Application du système	6
3.8	Evaluation CII	6
3.9	Normes CSIAS	6
4.	Commentaire des articles	7
5.	Répercussions financières.....	12
6.	Répercussions sur le personnel.....	12
7.	Conséquences pour les communes.....	13
8.	Répercussions sur l'économie	13
9.	Résultat de la procédure de consultation	13

Rapport de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au Conseil-exécutif concernant la modification de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)

1. Synthèse

La présente modification a pour but d'instaurer un nouveau système de rétribution des frais de traitement et de perfectionnement du personnel des services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle. Les communes pourront désormais porter un forfait par cas d'aide matérielle et un forfait par cas de consultation préventive à la compensation des charges.

Le système change également pour le personnel chargé de l'exécution de l'avance des contributions d'entretien et du recouvrement. Les communes pourront aussi porter un forfait par cas à la compensation des charges dans ce domaine.

Par ailleurs, la modification porte sur l'introduction de la version 12/16 des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)¹ dans le droit cantonal.

2. Situation initiale

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)² fait de l'aide sociale une tâche conjointe du canton et des communes, celles-ci étant chargées de son exécution. C'est dans ce contexte que les frais de personnel de la mise en œuvre professionnelle de l'aide sociale sont financés par le canton et les communes par l'intermédiaire de la compensation des charges. Le financement est conçu de telle sorte que des ressources supplémentaires peuvent y être portées en cas d'augmentation de la charge si les communes la font valoir. Il s'agit d'empêcher que les services sociaux disposent de ressources différentes en personnel pour des raisons de coûts. Le système a fait ses preuves depuis des années. Il a contribué à ce que les communes puissent réagir rapidement en cas de hausse massive du nombre de cas d'aide sociale. Son développement a cependant accru la densité normative, au point qu'elle paraît aujourd'hui trop différenciée, trop lourde et trop peu axée sur les objectifs. Ayant reconnu la nécessité d'agir, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a étudié une réorientation de fond. De plus, diverses interventions parlementaires concernant la rémunération des services sociaux ont été déposées et adoptées dans l'intervalle.

Pour changer le régime de rémunération, il faut tenir compte des éléments suivants : il s'agit de trouver une solution simple à appliquer, offrant une plus grande marge de manœuvre aux communes tout en définissant les incitations correctes pour garantir le maintien d'un travail social de qualité. Il convient d'autre part que les répercussions sur les coûts soient prévisibles et supportables pour le canton et pour les communes.

La LASoc prescrit que les frais de traitement et de perfectionnement du personnel des services sociaux au sens de l'article 80, lettres b et c soient portés à la compensation des charges. Le Conseil-exécutif règle les dépenses imputables, pour lesquelles il peut définir des forfaits (art. 80a, al. 1, lit. b et c et al. 2 LASoc). Selon l'article 12, alinéa 2 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien³, le gouvernement peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais administratifs soient admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale.

¹ 4^e édition des normes CSIAS, avril 2005, compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12, 12/14, 12/15 et 12/16

² RSB 860.1

³ RSB 213.22

2.1 Interventions parlementaires.

Le Grand Conseil a adopté la motion Müller (2015/081) qui entend donner plus de latitude aux services sociaux dans le recrutement du personnel. Elle demande que les règles de la SAP pour le recrutement du personnel spécialisé des services sociaux puissent être assouplies.

Le législatif a aussi adopté sous forme de postulats la motion von Kaenel (2014/235) *Les forfaits cantonaux pour les collaborateurs spécialisés des services sociaux ne doivent couvrir que les salaires et charges sociales* et la motion Müller (2014/264) *Allocation des fonds de la compensation des charges dans les communes*, qui exigent que les communes utilisent les forfaits dévolus aux salaires financés par la compensation des charges uniquement dans ce but.

Quant à la motion Gasser (2016/103) *Surcharge de travail administratif pour les assistants sociaux*, qui demande de réduire le nombre de dossiers traités par ces derniers, le Grand Conseil l'a adoptée sous forme de postulat et classée. En effet, le nouveau système de rémunération prévu répond à la requête formulée, car il ne finance plus des postes à plein temps mais des cas, ce qui devrait simplifier l'exécution de l'aide sociale et donner une latitude plus grande aux communes pour le recrutement du personnel et l'organisation interne.

2.2 Lacunes du système actuel

Jusqu'à présent, l'Office des affaires sociales (OAS) délivrait une autorisation pour chaque poste, fixant le forfait des frais de traitement et de perfectionnement à imputer à la compensation des charges (art. 34 OASoc). Les pourcentages de postes sont calculés sur le nombre de cas traités, soit la charge de travail⁴ par équivalent plein temps. L'OAS accorde un poste à plein temps de personnel spécialisé pour 80 à 100 cas ainsi qu'un poste à temps complet d'administration pour 160 à 220 cas.

Le régime actuel présente certaines faiblesses. L'OAS n'est ainsi pas en mesure de plausibiliser parfaitement les cas sur lesquels les services sociaux basent leurs demandes de personnel. Le volume considéré comme valeur indicative pour une charge de travail raisonnable par équivalent plein temps génère des dotations inégales dans les services sociaux. Ladite valeur indicative avait été introduite pour éviter que les communes aient à financer elles-mêmes le personnel en cas de diminution des cas d'une année à l'autre ou pour éviter qu'elles doivent licencier. Cette règle a fait que les services sociaux présentent des charges de travail différentes par équivalent plein temps. Le nombre de forfaits de personnel autorisés a augmenté de manière disproportionnée par rapport à celui des cas traités. D'autre part, la charge administrative des communes et de l'OAS est très élevée, les services sociaux devant demander les pourcentages de postes à l'avance en y joignant les plans des effectifs et les diplômes que l'OAS contrôle un par un. Comme celui-ci autorise des forfaits pour l'assistance sociale et l'administration, les communes n'ont pas la moindre latitude d'imputer les frais des autres pourcentages de postes à la compensation des charges. Par ailleurs, les forfaits par poste à plein temps autorisés font plus que couvrir les frais⁵. Une enquête de l'OAS sur les salaires effectifs auprès de 14 services sociaux a montré en effet que les montants versés sont inférieurs en général à ceux que les communes imputent à la compensation des charges. Le traitement annuel moyen s'élève à 118 500 francs pour l'assistance sociale et à 104 900 francs pour l'administration par équivalent plein temps. Les communes ont souvent utilisé la différence pour engager du personnel supplémentaire pour l'exécution de l'aide sociale. Le système actuel se caractérise en fin de compte par une profusion de détails. Des consignes précises sont données aux communes pour les forfaits de personnel à porter à la compensation des charges, qui sont contrôlées à l'échelle de presque tout le canton. Cela induit d'une part une importante charge de travail pour les services sociaux et l'OAS tout en privant les premiers de marge de manœuvre pour le recrutement du personnel et l'organisation interne.

⁴ Nombre de cas à traiter durant un an par un équivalent plein temps.

⁵ Soit 132 800 francs pour les assistantes et assistants sociaux et 110 400 francs pour le personnel administratif (art. 34, al. 2 OASoc)

2.3 Révision simultanée du système d'indemnisation pour l'exécution des tâches de la protection de l'enfant et de l'adulte

Les services sociaux effectuent également des tâches dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, [indemnisées](#) par le canton, selon l'article 22, alinéa 2 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)⁶. Les [forfaits accordés](#) à ce titre [pour les frais de traitement et de perfectionnement étaient fixés jusqu'à présent par l'OAS au cours de la même procédure que pour l'aide sociale individuelle](#)⁷. L'OCInd doit donc être révisée aussi. Il s'agit de rémunérer les prestations et non plus d'accorder des forfaits pour financer des postes.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Groupe de suivi

Un groupe de suivi impliquant tous les cercles concernés a été institué pour préparer la nouvelle réglementation concernant les frais de traitement admis à la compensation des charges, en particulier pour fixer le montant des forfaits. Il comprenait des délégations de l'Association des communes bernoises, de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, de l'Office cantonal des mineurs (OM), ainsi que de l'OAS et de l'Office juridique de la SAP.

3.2 Changement de système

Le groupe s'est prononcé pour un modèle de rémunération comportant des normes structurelles minimales et laissant une grande marge de manœuvre aux communes, basé sur des forfaits par cas plutôt que par poste, selon les conclusions d'une étude de la haute école de Lucerne⁸, mandatée par l'OAS. Voici les principales caractéristiques du nouveau système :

- Le forfait vise à rétribuer les frais de traitement et de perfectionnement du personnel dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des pensions alimentaires et doit être utilisé dans ce but.
- Il est versé par cas traité. Le cas est défini selon la pratique actuelle (voir pt 4, commentaires des articles 34d-34g).
- Les ressources mobilisées pouvant varier grandement d'un cas à l'autre, le forfait se fonde sur une moyenne. Il ne paraît pas judicieux de procéder à une différenciation.
- Les communes peuvent porter à la compensation des charges un forfait par cas d'aide sociale matérielle selon la statistique de l'aide sociale et le décompte de l'aide matérielle par catégorie⁹. Cette statistique étant établie de toute façon, les services sociaux n'ont plus à en tenir une particulière dans ce domaine, ce qu'ils souhaitaient, et l'OAS est en mesure de contrôler les chiffres. A noter que les données relevées sont de grande qualité et que la SAP œuvre continuellement à leur amélioration, en collaboration avec lesdits services.

⁶ RSB 213.316

⁷ Article 8 ss de l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd ; RSB 213.318)

⁸ Matthias von Bergen, Paul Bürkler, Entwicklungen von neuen Modellen zur Finanzierung der Besoldungskosten der Sozialdienste im Kanton Bern, Lucerne 4 décembre 2014

⁹ Décompte de l'aide sociale et décompte de l'aide matérielle par catégorie : chaque commune remet à l'OAS le décompte annuel de l'aide sociale, qui comprend les dépenses et les recettes portées à la compensation des charges selon la LASoc. Il en résulte la compensation des charges de l'aide sociale. Le décompte de l'aide matérielle par catégorie se base sur la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC, RSB 631.1).

- Les consultations préventives peuvent être imputées à la compensation des charges sous forme forfaitaire à condition de ne pas dépasser d'un quart le nombre de cas d'aide matérielle qui y sont portés.
- Un forfait par cas peut également y être imputé dans le domaine du recouvrement et de l'avance des contributions d'entretien.
- Ce modèle simplifié fait qu'il n'est plus nécessaire d'accorder à l'avance des forfaits par poste ni d'établir de plan des effectifs ou d'envoyer des diplômés à contrôler. Les communes disposent donc de la plus grande latitude pour recruter le personnel que voulait leur conférer la motion Müller (2015/081).
- Les forfaits d'aide matérielle et de consultation préventive reposent sur les cas traités, le volume total du personnel des services sociaux dévolu à l'aide sociale individuelle financé par la compensation des charges en 2014 et l'état actuel des effectifs. Les communes disposent donc des moyens dont elles ont besoin pour gérer le service social comme il se doit, mais pas plus. L'adéquation aux objectifs revendiquée par les motions von Kaenel (2014/235) et Müller (2014/264) est ainsi réalisée. Il est en premier du ressort de la surveillance communale interne de s'assurer que les forfaits accordés remplissent leur rôle.
- Le canton continue d'édicter des directives relatives aux qualifications du personnel assumant la responsabilité des cas et à celles de celui de la dette alimentaire. Toutes les autres tâches peuvent être déléguées à du personnel disposant d'autres qualifications appropriées, si cela s'avère judicieux. Ces normes minimales confèrent aux services sociaux une plus grande marge de manœuvre pour l'organisation interne et le recrutement du personnel.
- En inscrivant le décompte de l'aide sociale à la compensation des charges, les communes confirment au moyen d'une déclaration spontanée qu'elles ont exécuté l'aide sociale conformément aux prescriptions. L'OAS renonce au contrôle cas par cas, se limitant à une vérification par sondage.

L'OAS et l'OM procèdent à un monitoring pour évaluer les effets du changement de système.

3.3 Calcul des forfaits dans le domaine de l'aide sociale individuelle

Le nouveau régime du forfait par cas repose sur la charge de travail moyenne des services sociaux par poste à plein temps. Elle s'élève à 97,4 cas par assistante ou assistant social et à 176,4 cas par membre du personnel administratif. Alors qu'il peut arriver qu'elle varie dans les différents services sociaux selon le modèle en vigueur, car celui-ci repose sur des fourchettes définies dans l'ordonnance. Cela induit des dotations différentes (80-100 cas d'assistance sociale et 160-200 cas de travail administratif par équivalent plein temps).

Passer à un régime de forfait par cas implique que les services sociaux présentant une charge inférieure à la moyenne dans le système actuel devront imputer des frais de traitement moins élevés à l'avenir.

En fixant les forfaits, il a fallu tenir compte du fait que les services sociaux traitent une proportion très diverse des nombreux cas de consultations préventives. Leur part varie ainsi de 0,61 à 33% du total des cas traités en 2013. La LASoc accordant une grande importance à la prévention, il convient de s'assurer que les services sociaux effectuent un nombre approprié de consultations préventives pour empêcher des cas d'aide sociale ultérieurs plus lourds et plus chers.

Voulant prendre en considération les contextes fort différents des services sociaux, la SAP a recherché un modèle fournissant l'argent nécessaire et offrant l'incitation adéquate tout en garantissant que les répercussions pour les communes restent dans les limites du raisonnable. Il en est résulté un système qui tient compte séparément des cas d'aide matérielle et de consultation préventive. Mesurés au coût total de 72 millions de francs pour 29 062 cas d'aide matérielle et pour 5757 cas de consultation préventive en 2014, cela donne un forfait de 2280 francs par cas pour l'aide matérielle et de 1140 francs par cas de consultation préventive. La plupart des professionnels sur le terrain juge logique ce rapport de deux à un.

L'Association des communes bernoises et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte sont favorables à cette proposition.

Les ressources mobilisées pouvant varier grandement d'un cas à l'autre, le forfait se fonde sur une moyenne. Il ne paraît pas judicieux de procéder à une différenciation.

Pour éviter les risques financiers, le nombre de cas de consultation préventive admis à la compensation des charges a été fixé à un quart de celui d'aide matérielle.

Les suppléments de prise en charge et les cotisations à la caisse de compensation pour les allocations familiales ont été comptés lors du calcul du montant des forfaits. Ils sont désormais compris et ne sont donc plus rétribués en supplément. Le nouveau système paie des prestations et non plus des salaires, à l'exception de ceux des stagiaires qui continuent d'être financés en sus.

3.4 Frais de traitement découlant de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien

Le système actuel autorisait également des postes de personnel chargé de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien, pouvant être imputés à la compensation des charges sous forme de forfait par poste, la charge de travail en équivalent plein temps y étant cependant définie de manière fixe.

Afin d'uniformiser le coût des traitements, des forfaits par cas peuvent aussi être imputés à la compensation des charges dans ce domaine. Cela ne change rien au montant de la rétribution, pas plus qu'aux exigences envers le personnel.

3.5 Forfaits de traitement pour les services d'inspection sociale

Selon l'article 19a, alinéa 2 LASoc, les communes peuvent mettre sur pied des services d'inspection sociale chargés d'effectuer des enquêtes ou charger des tiers d'effectuer de telles enquêtes. Aucune commune ne dispose pour l'heure de son propre service d'inspection.

Lorsqu'un tel service existera, il sera rémunéré sous forme de forfaits de traitements portés à la compensation des charges. Les dispositions correspondantes doivent elles aussi être adaptées au nouveau système.

3.6 Avantages du nouveau système

Le nouveau régime de financement des ressources nécessaires à l'application d'une aide sociale de qualité présente des avantages essentiels.

- Les forfaits par cas garantissent le traitement égalitaire des services sociaux au niveau du financement des ressources. Chaque cas est rétribué également.
- Les forfaits ne sont plus liés aux postes. Les communes disposent d'une plus grande marge de manœuvre en matière de composition du personnel pour exécuter l'aide sociale qu'auparavant.
- Le système incite tous les services sociaux à faire de la prévention.
- Le changement induit une réduction de la charge administrative. Les communes n'ont plus à déposer à l'OAS de requêtes d'autorisations de postes et ne doivent plus lui envoyer les diplômes.
- La qualité et le professionnalisme restent garantis, la responsabilité des cas incombant au personnel spécialisé.
- Les deux nouveaux forfaits étant liés à la statistique des cas pour l'aide matérielle et aux consultations effectives pour la prévention, il est plus difficile d'utiliser les moyens disponibles à d'autres buts.

- Il est prévu que l'OAS fixe le montant de la rétribution en fonction d'une moyenne calculée sur deux ans, ce qui devrait atténuer les fluctuations majeures du nombre de cas ou en ralentir les effets. Les communes pourront ainsi adapter graduellement leurs effectifs.

3.7 Application du système

Les forfaits de salaires sont traités au cours de la même procédure que les autres dépenses admises à la compensation des charges dans le décompte de l'aide sociale. Le décompte se base sur les cas cumulés de l'année antérieure.

Les communes remettent à fin mars à l'OAS le décompte de l'aide sociale et le décompte de l'aide matérielle par catégorie, qui comprennent également le nombre de cas de consultations préventives traités l'année précédente. L'OAS calcule le nombre de cas de l'aide matérielle¹⁰ selon ces indications et détermine le nombre de cas d'aide matérielle et de consultation préventive pouvant être admis à la compensation des charges sous forme forfaitaire.

Les communes communiquent également à l'OAS à fin mars le nombre de cas de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien traités durant l'année écoulée. Celui-ci détermine aussi le nombre de forfaits pouvant être admis à la compensation des charges dans ce domaine.

L'OAS arrête les parts des communes pour la compensation des charges de l'aide sociale au plus tard à la fin du mois de mai, en se fondant sur le montant de la rétribution des deux années précédentes¹¹.

Pour leur part, les communes attestent par déclaration spontanée lors de la remise du décompte d'aide sociale que celle-ci a été exécutée conformément aux prescriptions légales durant l'année écoulée.

Le nouveau système entrera en vigueur en 2017. En avril 2018, l'OAS obtiendra les chiffres 2017 et déterminera le montant de la rétribution pour 2017, qui sera édictée fin mai 2018 selon la moyenne de cette somme et de celle arrêtée pour 2016. Quant au montant admissible à la compensation des charges arrêté en mai 2019, il correspondra à la moyenne des rétributions calculées pour 2017 et 2018.

3.8 Evaluation CII

L'outil d'évaluation CII, qui servait dans le processus d'insertion au marché du travail, a été abandonné le 1^{er} janvier 2014 dans le canton de Berne. La collaboration interinstitutionnelle est censée se poursuivre, cependant.

3.9 Normes CSIAS

Le 20 mai 2016, la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a édicté la version révisée 12/16 des normes CSIAS en recommandant aux cantons de la mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

La version 12/16 précise certains aspects des normes, restructure la présentation des prestations circonstanciées et introduit des critères pour l'évaluation des conditions de logement. Ces nouveautés devraient aider les services sociaux dans la gestion au quotidien de ces prestations et des frais de loyer.

Les normes révisées contiennent aussi des indications sur la limitation des effets de seuil, sur la différence entre aide sociale régulière et aide d'urgence octroyée aux personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse ainsi que sur l'insertion professionnelle des personnes soutenues après une naissance, sous le titre *Conciliation entre travail et famille*.

¹⁰ Le nombre de cas d'aide matérielle est défini par le nombre de cas selon le décompte de l'aide sociale moins les cas nets de recouvrement selon le décompte par catégorie.

¹¹ Art. 17, al. 4 de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC; RSB 631.111)

Ces compléments sont repris par le canton de Berne de par la présente modification de l'OASoc, sauf là où cette dernière prévoit expressément une disposition contraire. La réglementation du forfait pour l'entretien, notamment, demeure inchangée (cf. commentaire de l'art. 8).

4. Commentaire des articles

Article 2 (Service social. Organisation)

Cette tâche disparaît du cahier des charges des services sociaux, l'évaluation CII ayant été abandonnée. L'alinéa 2, lettre e est donc abrogé.

Article 3a (Personnel spécialisé des services sociaux. Généralités)

Le personnel de direction avait été qualifié de personnel spécialisé dans la révision de l'ordonnance du 1^{er} janvier 2012 pour permettre aux communes d'imputer les forfaits correspondants dans la compensation des charges. Le nouveau système rend cette disposition caduque.

Sont dorénavant réputés personnel spécialisé les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales, les personnes au bénéfice d'une formation équivalente ainsi que celles qui étaient considérées jusqu'à présent comme des travailleuses ou travailleurs sociaux en raison de leur expérience.

Article 3b (Exigences)

Les exigences relatives à la formation des assistants sociaux et des assistantes sociales ne changent pas.

Les formations tertiaires de trois ans des examens professionnels fédéraux supérieurs de degré 7 selon la classification ISCED (International Standard Classification of Education) sont considérées comme équivalentes. Le degré correspond au bachelor d'une haute école spécialisée. Le contenu correspondant requis se définit par la connaissance de la méthodologie du travail social, du droit de l'aide sociale, du droit des assurances sociales, du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant et de la psychologie. Outre les assistants sociaux et assistantes sociales, les juristes, les psychologues, les sociologues ainsi que les spécialistes des assurances sociales peuvent assumer la responsabilité de la gestion des cas, à condition qu'ils aient le rapport requis au travail social.

Jusqu'à présent, l'OAS examinait pour tout poste autorisé au titre de la compensation des charges si le personnel spécialisé remplissait les qualifications professionnelles requises. Il n'aura plus à le faire désormais, le nouveau modèle disposant seulement que le personnel aux qualifications requises accomplit les tâches définies à l'article 3c et que chaque service social est doté d'au moins 150% de poste de personnel spécialisé selon l'article 3, alinéa 1. L'OAS n'ayant plus à reconnaître les postes, les alinéas 3 et 5 sont supprimés.

Les articles 2 à 3c garantissent le professionnalisme des services sociaux. Ceux-ci, c'est-à-dire les communes, doivent garantir que le personnel spécialisé qualifié est suffisamment nombreux et autoriser les formations complémentaires nécessaires.

Article 3c (Tâches du personnel spécialisé)

Le personnel spécialisé garde la responsabilité de la gestion des cas, ce qui garantit la qualité des services sociaux.

A cela s'ajoutent notamment la consultation individuelle des bénéficiaires et la préparation d'un plan d'action ou d'insertion. La conclusion d'une convention d'objectifs avec les bénéficiaires fait partie intégrante de ce plan d'action pour que le processus avance. Le personnel responsable du cas est également chargé d'examiner leur situation personnelle et économique et de régler la subsidiarité (p. ex. s'assurer que tous les droits aux prestations ont été épuisés). Le personnel spécialisé est aussi responsable du budget d'aide et de l'exactitude des comptes. L'OAS vérifie par sondage le respect de ces prescriptions.

La flexibilité accrue permet aux services sociaux d'engager du personnel doté d'autres qualifications (formation commerciale, spécialistes des assurances sociales, accompagnatrices ou accompagnateurs sociaux, accompagnantes et accompagnants socio-professionnels, éducatrices et éducateurs, etc.), qui peut assumer toutes les tâches du service social, tant que celles-ci sont clairement délimitées et que la responsabilité de la gestion des cas reste en mains du personnel spécialisé. Ces personnes peuvent ainsi examiner la situation personnelle et économique des bénéficiaires (consultation de taxations fiscales ou d'extraits de comptes bancaires moyennant une procuration, etc.) ou clarifier la question des assurances sociales (démarches auprès des assureurs-maladie ou de l'assurance-invalidité, p. ex.). Les services sociaux peuvent également s'assurer la collaboration de personnes ayant une formation juridique pour soutenir le personnel spécialisé dans sa tâche.

Cette nouvelle réglementation donne plus de latitude aux services sociaux dans le recrutement et l'organisation du personnel, car elle ne lie plus le montant de leur rétribution à certaines fonctions précises (nombre de postes à temps complet de travailleuses ou travailleurs sociaux ou de personnel administratif).

L'abandon de l'évaluation CII induit la suppression des tâches correspondantes figurant à l'alinéa 1, lettre e, laquelle est abrogée.

Article 3d (Personnel habilité à exécuter les tâches relevant de l'aide au recouvrement et de l'avance des contributions d'entretien)

Le présent article, qui correspond à l'article 34b, alinéa 1 en vigueur, est avancé pour des raisons de systématique.

Article 8 (Concepts et normes de calcul)

Alinéa 1

Les normes CSIAS 12/15 s'appliquent actuellement à l'exécution de l'aide sociale, ainsi que l'énonce l'article 8, alinéa 1 OASoc. Les normes 12/16 et les adaptations qu'elles contiennent auront désormais force obligatoire.

Le chapitre relatif aux prestations circonstanciées (PCi) a notamment été remanié. Il introduit une distinction entre PCi de couverture des besoins de base et PCi d'encouragement destinées à soutenir la réalisation d'un objectif donné, tout en maintenant le principe de l'octroi en fonction de la situation particulière des personnes concernées. Afin d'atténuer les effets de seuil, le calcul du droit à l'aide sociale à l'entrée et à la sortie inclut dorénavant les prestations circonstanciées prévisibles, ce que ni les normes ni l'OASoc ne prévoyaient jusqu'ici. Il est en outre précisé que la (ré-)insertion professionnelle après une naissance est à planifier aussi tôt que possible, au plus tard au moment où l'enfant a douze mois révolus. Le chapitre consacré aux frais de logement a également subi des changements dont les services sociaux et les autorités sociales devront tenir compte.

Article 23d (Rapport sur les inspections sociales)

Le délai pour la remise à l'OAS du rapport sur les inspections effectuées par les services sociaux est prolongé jusqu'à la fin de l'année civile. Il correspondra ainsi à celui de l'Association d'inspection sociale, ce qui facilitera les comparaisons.

Article 32a (Services d'inspection sociale)

Les communes qui disposeront de leur propre service d'inspection sociale pourront porter à la compensation des charges des forfaits pour les mandats d'inspection qu'elles octroient.

Titre après le point 4.2

La nouvelle structure demande que les points 4.2.1 - 4.2.6 soient insérés pour faciliter la vue d'ensemble.

Article 34c (Forfaits)

Les communes peuvent imputer à la compensation des charges des forfaits pour les cas d'aide sociale individuelle traités par les services sociaux. Il en résulte une rétribution qui couvre le traitement et le perfectionnement des personnes œuvrant dans ce domaine, à savoir principalement le personnel des services sociaux, mais également celui d'autres unités de l'administration communale, surtout dans les petites communes.

Le Conseil-exécutif a calculé les forfaits sur la base des tâches qui incombent actuellement aux services sociaux. Il peut en modifier le montant si ces dernières changent significativement.

Article 34d (Forfait d'aide matérielle)

La définition des cas qui figurait dans l'Information systématique des communes bernoises est désormais reprise au niveau de l'ordonnance.

Par unité d'assistance (dossier), on entend l'unité économique déterminante pour le calcul et la fourniture des prestations.

Sont considérés comme personnes seules, outre celles qui le sont, les enfants majeurs qui vivent avec leurs parents ainsi que les concubins.

Une unité d'assistance peut être constituée de personnes seules ou des membres d'une famille vivant sous le même toit se devant entretien et assistance, à savoir les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, les couples mariés avec enfant(s) et les familles monoparentales avec enfant(s) mineur(s). Les enfants mineurs de couples non mariés font partie de l'unité d'assistance du parent avec lequel ils vivent. Les enfants et adultes placés forment leur propre unité d'assistance et sortent de l'unité d'assistance familiale.

Article 34e (Forfait de consultation préventive)

Ces cas font purement l'objet de consultation sociale. Ils ne servent ni à verser l'aide matérielle ni à rétribuer la consultation par des tiers (par l'APEA au sujet de l'autorité parentale conjointe, p. ex.). Si une unité d'assistance est créée en cours d'année suite à une consultation préventive, il s'agit toujours d'un seul et même cas, qu'il ne faut donc comptabiliser qu'une seule fois.

A mentionner comme consultations préventives : la communication des autres programmes d'aide ou de contributions financières uniques provenant d'autres fonds, l'aide à l'administration de la fortune, la consultation préventive en matière de protection volontaire de l'enfance (évaluation des risques lors de la mise en danger présumée ou réelle du bien-être des enfants et enquêtes dans les cas d'avis de détresse des enfants sans décision APEA, etc.)¹².

Les forfaits de consultation préventive admis à la compensation des charges sont limités à un quart. Ainsi, si une commune impute 100 cas d'aide matérielle, elle ne peut pas décompter plus de 25 cas de consultation préventive.

Article 34f (Forfait de recouvrement des contributions d'entretien)

La simple aide au recouvrement pour les prestations d'entretien de l'enfant (art. 1 de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien), l'aide au recouvrement pour l'entretien après le divorce (art. 1a), les dossiers en cours ou clôturés de l'aide sociale sur le recouvrement de la dette alimentaire du droit de la famille ainsi que la simple gestion des actes de défaut de biens sont considérés comme des cas de recouvrement.

¹² Voir Office des mineurs, Mesures de protection de l'enfant librement consenties – guide à l'intention des collaborateurs des services sociaux bernois
http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/umfassender_kindesschutz/freiwilliger_kindesschutz.assetref/dam/documents/JGK/KJA/fr/JA/KJA_Freiwillige-Kindesschutzfaelle-Leitfaden-fuer-Mitarbeitende-bernische-SD_fr.pdf

Article 34g (Forfait d'avance des contributions d'entretien)

La catégorisation et le recensement des cas correspondent à la pratique actuelle. Le dénombrement commence par le parent qui a le droit de garde. Un nouveau dossier est ouvert lorsque l'enfant atteint la majorité.

Tous les dossiers en cours de contributions d'entretien des enfants (avec ou sans recouvrement) au sens de l'article 3 de la loi sur l'aide au recouvrement sont considérés comme des cas d'avances.

Le forfait pour les avances est un peu plus élevé que pour le recouvrement, car il faut examiner chaque année le revenu et la fortune des bénéficiaires, ce qui occasionne une charge administrative supplémentaire devant être rétribuée.

Article 35 (Stagiaires)

Les frais de traitement effectifs (salaire brut et prestations sociales de l'employeur) des personnes accomplissant un stage dans un service social dans le cadre d'une formation sociale spécialisée continuent d'être admis à la compensation des charges. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) participera pour moitié à leur financement (art. 10, al. 1 OCInd). La SAP lui facturera annuellement le montant dû, qui allègera d'autant sa contribution à la compensation des charges l'année suivante.

Contrairement à la pratique actuelle, il ne sera plus opéré de déduction sur les salaires des personnes suivant une formation pratique dans un service social pendant leurs études. Ces salaires seront inclus dans les forfaits par cas.

Article 36 (Détermination des forfaits)*Alinéa 1*

Le présent article, qui correspond en substance à l'article 36 en vigueur, est adapté au nouveau système forfaitaire.

Les forfaits seront adaptés chaque année en fonction de la croissance de la masse salariale arrêtée par le Conseil-exécutif pour le personnel de l'administration cantonale. Cette croissance équivaut aux mesures salariales qui induisent une augmentation du budget consacré à la rémunération du personnel cantonal et du corps enseignant (progression générale et individuelle des traitements). Elle ne comprend pas la part de l'évolution des salaires financée par les gains de rotation, ces derniers n'ayant pas d'incidence budgétaire (mécanisme analogue à celui appliqué aux institutions subventionnées). D'éventuelles mesures salariales négatives conduiront, quant à elles, à une réduction des forfaits.

Article 36a (Abrogé)

Comme les forfaits ne s'appliquent plus aux postes mais aux cas, il n'est plus nécessaire de définir le personnel administratif.

Article 36b (Détermination du montant admis à la compensation des charges)*Alinéas 1 et 2*

Le calcul des dépenses admises à la compensation des charges sera effectué sur la moyenne de deux années, en concordance avec les dispositions de l'OCInd. Cela garantit aux services sociaux qui subiraient de fortes variations dans le nombre de cas traités une meilleure planification en matière d'effectifs.

Les communes livreront leurs chiffres de l'exercice précédent à l'OAS avant la fin du mois de mars. Sur cette base, ce dernier fixera le nombre de forfaits et le montant à prendre en compte pour ledit exercice. Il statuera sur les coûts déterminants pour la compensation des charges en prenant pour base la moyenne des sommes ainsi calculées pour les deux dernières années.

Cette réglementation est compatible avec l'article 23, alinéa 1 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹³ puisque l'article 25, alinéa 1 de cette même loi dispose que les coûts déterminants sont définis par la législation sur l'aide sociale.

En cas de modification des effectifs des services sociaux, il incombe aux communes de régler les conséquences financières de cette moyenne bisannuelle.

Article 37 (Abrogé)

Les frais de traitement et de perfectionnement du personnel de direction des services sociaux sont admis à la compensation des charges depuis le 1^{er} janvier 2013. Le canton impute depuis lors les 3,4 millions de francs de charges supplémentaires que cela représente à la rubrique « Nouvelle répartition des tâches ».

Ces dépenses étant comprises dans les nouveaux forfaits par cas, cet article n'a plus lieu d'être. Comme ceux-ci sont admis à la compensation des tâches, le montant de 3,4 millions de francs continue d'être facturé aux communes sous la rubrique en question.

Art. 40 (Abrogé)

L'OAS vérifie, dans le domaine des forfaits pour le personnel de l'aide sociale individuelle, que les communes ont enregistré correctement les cas déterminants pour le calcul du forfait. Si cela n'a pas été le cas, cela peut impliquer de devoir modifier le nombre de forfaits admis (art. 32, al. 3 LPFC).

Suite à la révision de l'OCInd, l'autorisation des postes pour la protection de l'enfant et de l'adulte n'incombe plus à l'OAS. La mention est donc supprimée.

Article 40a (Abrogé)

L'OAS ne contrôlant plus les diplômes, il n'est plus nécessaire de tenir un registre du personnel des services sociaux.

Article 44 (Données à fournir)

Généralités

L'article 80g, alinéa 1 LASoc oblige les communes à remettre régulièrement à l'OAS les données permettant de calculer la compensation des charges. Obligation concrétisée à l'article 44 OASoc.

Alinéa 1

Les communes sont tenues de recenser les cas imputables à la compensation des charges et de livrer cette statistique à l'OAS.

Alinéa 2a

Afin de contrôler l'utilisation des forfaits conformément aux objectifs, l'OAS peut demander aux communes ou aux services sociaux une liste du personnel de l'aide sociale individuelle et de la dette alimentaire (y compris leurs qualifications professionnelles et leur taux d'occupation).

Alinéa 2b

L'OAS peut aussi demander la liste des cas traités afin de plausibiliser le nombre de ceux de consultation préventive.

¹³ RSB 631.1

Alinéa 5

Le présent alinéa correspond à l'article 34a, alinéa 4.

Article T6-1 (Dispositions transitoires de la modification du 19.10.2016)

L'ordonnance de compensation des charges 2016 sera publiée à fin mai 2017. La décision sera prise en fonction des postes approuvés pour l'année 2016 selon le système antérieur.

Alinéa 2

Le mode de calcul basé sur la moyenne de deux années (art. 36b, al. 2) rend superflue une période transitoire destinée à atténuer les répercussions du changement de financement.

Le nouveau système s'appliquera dès l'ordonnance de compensation des charges 2017 : en avril 2018, l'OAS obtiendra les chiffres 2017 et déterminera le montant de la rétribution pour 2017, qui sera édictée fin mai 2018 selon la moyenne de cette somme et de celle arrêtée pour 2016.

5. Répercussions financières

Le changement de système s'effectue sans dépense supplémentaire pour le canton et les communes, au total. La comparaison des frais de traitement portés à la compensation des charges en 2014 et le coût total du nouveau modèle aux deux forfaits indique une diminution des dépenses pour le canton et pour les communes de 1,5 million de francs.

Tableau 1: comparaison de l'ancien et du nouveau modèle

Frais de traitement imputés à la compensation des charges en 2014 ¹⁴	Coût total du nouveau modèle calculé pour l'année 2014
74 256 049,74 CHF	72 824 340 CHF

Comme indiqué au point 3.3, le changement de système fait que certains services sociaux auront plus d'argent pour le salaire et le perfectionnement du personnel de l'aide sociale individuelle et d'autres moins.

Les gagnants et les perdants découlent de la comparaison ci-dessus. Il ne peut pas être dit quel sera le résultat pour 2015 ou pour plus tard, car il dépend de l'évolution des cas. L'analyse a montré que la forme du service social ou la taille de commune n'ont pas d'influence sur les effets du changement de système.

Celui-ci lie le montant des coûts au nombre de cas. Par conséquent, une augmentation du nombre de cas fera grimper les dépenses et inversement.

Quant aux normes CSIAS révisées, leur application n'aura pas de répercussions financières sur les communes ou le canton.

6. Répercussions sur le personnel

Les communes disposent désormais d'une plus grande latitude pour engager du personnel, dont les qualifications professionnelles pourront être autres que celles des assistants sociaux et assistances sociales ou du personnel administratif.

Mais comme jusqu'à présent, les effectifs des services sociaux dépendront du nombre de cas. Le nouveau système est basé sur l'état du personnel pour 2014. Il ne devrait donc pas y avoir de changement.

¹⁴ Y c. Clavaleyres, suppléments, cotisations à la Caisse d'allocations familiales et stagiaires ; ces chiffres ne comprennent pas les frais de traitement du personnel chargé de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien, car ils n'étaient pas encore financés par le biais de la compensation des charges.

Les communes et l'OAS voient leurs tâches administratives allégées. L'OAS utilisera les ressources ainsi libérées pour intensifier sa collaboration avec les services sociaux et procéder à des vérifications plus fréquentes.

L'application des normes CSIAS révisées n'a pas de conséquences financières pour les communes et le canton en matière de personnel.

7. Conséquences pour les communes

Le nouveau régime de financement est transparent, axé sur le nombre de cas attestés et beaucoup plus simple à appliquer. Il est basé sur les effectifs de l'année 2014. Les forfaits ont été fixés de telle sorte que les communes peuvent financer le personnel de l'aide sociale individuelle pour remplir correctement le mandat qui leur est confié. Les services sociaux peuvent demander des forfaits supplémentaires dès qu'ils traitent un plus grand nombre de cas, forfaits qu'il incombe aux communes de gérer adéquatement. Comme jusqu'à présent, celles-ci ont toute latitude de financer du personnel supplémentaire.

Le nouveau système n'implique aucune dépense supplémentaire à la compensation des charges pour un volume de cas identique. Il a pour conséquence que tous les services sociaux décomptent désormais leurs frais de traitement selon des critères identiques. Certains disposeront de plus de moyens, d'autres de moins. Les services sociaux dont la charge de travail est inférieure à la moyenne avec un fort pourcentage de consultations préventives sont concernés. Le mode de calcul basé sur deux années a été prévu pour tenir compte de cet aspect.

8. Répercussions sur l'économie

La nouvelle réglementation n'a pas de répercussion sur l'économie bernoise.

9. Résultat de la procédure de consultation

Le projet a été mis en consultation du 30 mai au 7 juillet 2016 auprès des milieux intéressés (associations, grandes communes, partis politiques, Directions du canton de Berne, Chancellerie d'Etat et Service de législation). Sur un total de 47 instances ou associations consultées, 33 se sont prononcées.

Le passage du forfait par poste au forfait par cas est approuvé à quatre exceptions près. La consultation a cependant révélé certaines réserves.

Il a ainsi été demandé que les notions et les processus correspondent à ceux de l'OCInd. Ce rapprochement a déjà été effectué. Comme ce sont deux nouveaux systèmes de rémunération différents, il paraît justifié que les notions et les processus ne soient pas entièrement identiques. Les frais de traitement du personnel des services sociaux sont en effet financés et compensés par le biais de la compensation des charges. La révision de l'OCInd implique désormais que la partie des frais de traitement qui concerne la protection de l'enfant et de l'adulte est détachée de cette procédure. La révision a cependant fait en sorte d'assurer une coordination.

Verser des forfaits différents selon les secteurs a été approuvé par les milieux consultés, en général, bien que certains craignent que cela puisse avoir l'effet pervers d'enregistrer des cas pour obtenir des forfaits d'aide matérielle plus élevés ou pour atteindre la proportion totale de consultation préventive.

Les cas d'aide matérielle et de consultation préventive sont définis précisément. Les communes sont tenues de se tenir à ces définitions. La SAP est consciente que le système peut présenter des incitations inappropriées, qu'elle entend contrôler en analysant précisément à l'interne l'évolution des cas, la comparant à la statistique sociale de la Confédération, en procédant à des comparaisons pluriannuelles par service social et à des contrôles par sondage renforcés.

En ce qui concerne la délimitation des consultations préventives, certaines voix ont estimé que la proportion était trop faible ou demandé d'y renoncer, notamment dans le secteur de la

prévention en matière de protection de l'enfant. Elles jugent que cette proportion de 25% de consultations préventives défavorise les régions marginales et celles qui comprennent un fort pourcentage de personnes migrantes.

En outre, il a été demandé de prévoir plusieurs catégories de consultations préventives. Et certains ont exigé que celles portant sur la protection de l'enfant soient rétribuées par le biais de l'OCInd.

En 2014 en moyenne, les consultations préventives d'un service social représentent 17%, ce qui est aussi la valeur de la médiane. La proportion de 25% retenue par le projet n'est donc nullement trop faible. L'OAS suivra l'évolution du nombre de cas, afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

Ce chiffre comprend les deux sortes de consultations préventives, conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre a LASoc. Cela laisse aux services sociaux une latitude plus grande que deux catégories aux maximaux fixes. Cependant, il convient de relever que ni la LASoc ni la LPEA ne prescrivent explicitement de consultations préventives en matière de protection de l'enfance.

Il faut impérativement limiter les consultations pouvant être financées, afin de garder la maîtrise des coûts. Il est cependant prévu d'enregistrer et de décompter séparément les consultations préventives de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, afin d'obtenir des bases pour une solution durable.

Les milieux consultés ont aussi indiqué que les forfaits ne couvraient pas les dépenses, que toutes les tâches des services sociaux n'étaient pas recensées ou que la formation continue n'avait pas assez été prise en compte. Il convient de noter à ce propos que les forfaits ont pour but de couvrir uniquement les frais de traitement et de perfectionnement du personnel. Ils ont été définis selon le volume total de 2014, d'entente avec le groupe de suivi. Cela signifie que toutes les tâches effectuées par les services sociaux sont comprises. En outre, les milieux de la pratique estiment que le montant des forfaits de consultation préventive est proportionné, comparé à ceux d'aide matérielle.

Diverses voix ont encore proposé de prévoir la possibilité d'adapter le montant des forfaits, si les tâches des services sociaux devaient changer. Bien que cela se comprenne, il n'est pas nécessaire d'instaurer une règle explicite, car le Conseil-exécutif fixe les forfaits, qu'il adapte en cas de nécessité (voir le commentaire de l'art. 34c).

D'autres ont demandé de définir les tâches du personnel administratif et de régler concrètement la répartition des tâches, la règle actuelle manquant de clarté à leurs yeux. Il ne peut pas y être donné suite, le Conseil exécutif n'étant pas habilité à définir les tâches du personnel administratif selon la LASoc. Mais l'OASoc comporte des dispositions sur les tâches du personnel spécialisé. Toutes les autres tâches peuvent donc être accomplies par le reste du personnel, y compris par le personnel administratif.

Les milieux consultés ont déploré le fait que les exigences posées aux assistantes sociales et assistants sociaux aient été assouplies, la responsabilité de la gestion des cas devant rester aux personnes qualifiées en conséquence. Les conditions requises pour le personnel assumant la responsabilité des cas ne sont pas moins rigoureuses qu'auparavant : dans le système en vigueur, l'équivalence de la formation est confirmée par l'OAS, qui autorise les postes. Désormais, c'est l'autorité d'engagement qui est responsable du contrôle des qualifications, l'OAS se limitant à des pointages.

Des voix éparses se sont élevées pour juger que les formations équivalentes ne devaient pas valoir le titre d'assistante sociale ou d'assistant social et pour exiger que leur financement ne prétérite pas les ressources allouées à ces derniers. Il en a été partiellement tenu compte. L'ordonnance précise en effet ce que l'on entend par personnel spécialisé : titulaire d'un diplôme d'assistance sociale ainsi que d'une formation tertiaire équivalente en lien avec le travail social. Les services sociaux sont tenus de garantir que le personnel social assume la responsabilité de la gestion des cas. Par ailleurs, l'utilisation des ressources est du ressort des services sociaux ou des communes.

Il a encore été exigé que la direction soit obligatoirement dévolue à une assistante sociale ou un assistant social. L'ordonnance ne peut pas mentionner cette exigence, cela équivaudrait à restreindre la latitude des communes. Il doit rester possible d'engager une direction dotée d'une formation économique, par exemple.

Une autre proposition voulait instituer une dotation minimale en personnel spécialisé ainsi qu'une taille minimum de service social. Il en avait été question préalablement, avant que la proposition soit rejetée car impraticable et impossible à contrôler. Le nouveau système ne s'appuie plus sur un nombre de postes à temps complet. Pour garantir le professionnalisme des services sociaux, il table au contraire sur les tâches à accomplir.

Le fait que les frais de traitement des stagiaires soient inclus dans les forfaits a suscité une vive opposition. Une rémunération supplémentaire des coûts effectifs a été revendiquée. Elle ne correspond pas à l'esprit du nouveau système de forfait par cas, qui rétribue les prestations et non plus les fonctions. La SAP est cependant prête à continuer pour le moment à rémunérer en plus les salaires effectifs des stagiaires, qu'elle vérifiera de manière approfondie.

Des craintes ont également été exprimées quant à une difficulté accrue à l'avenir pour les services sociaux de négocier l'effectif du personnel avec les communes. Les forfaits versés doivent servir comme jusqu'à présent à payer le personnel employé dans le domaine de l'aide sociale individuelle. Cela n'est pas négociable.

Il ne ressortirait pas de la formulation *personnel du service social* que dans les petites communes, le personnel engagé pour le service social ne travaille pas pour celui-ci. Cette remarque a été prise en compte, en indiquant plus clairement que les forfaits de traitement servent à rémunérer le personnel qui assume les tâches des services sociaux.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, la majorité a demandé à les coordonner avec l'OCInd. Quelques avis préconisaient un délai de trois ans pour amortir les fluctuations. L'OCInd et l'OASoc tiennent compte d'un délai de deux ans.

Enfin, la proposition d'instaurer un monitoring a été retenue. Des pointages et un contrôle accru, de même que la surveillance des répercussions du changement de système, sont prévus dans le cadre d'un monitoring de l'OAS en collaboration avec l'Office des mineurs du canton de Berne.

Berne, le 4 octobre 2016

Le directeur de la santé publique et de
la prévoyance sociale :

Pierre Alain Schnegg